

## 47190 - Peut-on considérer quelqu'un comme l'auteur d'une prise en charge légale s'il se contente d'en remettre les frais à une association de bienfaisance qui prend en charge l'orphelin concerné ?

---

### question

Je donne 200 rials par mois à l'association al-Birr dont le siège est à Djeddah, pour parrainer l'un des orphelins adoptés par l'association. La somme est remise par l'entremise des dirigeants de l'association à la mère de l'orphelin. Je ne suis responsable d'aucun autre aspect des affaires de l'enfant. Est-ce la prise en charge recommandée par le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) quand il disait : « **Celui qui prend en charge sera installé à mes côtés au paradis** » ? Dites-moi ce qu'il en est.

### la réponse favorite

Premièrement, la prise en charge d'un orphelin fait partie des bonnes actions recommandées par la Charia. Celui-ci en fait un des moyens permettant d'accéder au paradis. Bien plus, elle permet d'y occuper un niveau très élevé. Il suffit pour y exhorter le croyant [de lui rappeler] la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : « Celui qui prend en charge un orphelin sera logé au paradis à mes côtés comme ces deux-là (il fait un geste de ses doigts index et majeur en les écartant) (rapporté par al-Boukhri, 5304).

Ibn Battel (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **Celui qui a appris ce hadith doit l'appliquer afin d'être le compagnon du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) au paradis** » (cité par Ibn Hadjar dans Fateh al-Bari, 10/436).

Deuxièmement, les dépenses faites au profit des orphelins font l'objet d'une exhortation particulière exprimée approximativement par le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) en ces termes : « **l'argent est frais et doux ; quel excellent compagnon pour le musulman ! Pourvu qu'il en donne au nécessiteux, à l'orphelin et au voyageur en bute à des difficultés vitales** » (rapporté par al-Boukhari, 1465 et par Mouslim, 1052).

Cependant, cette dépense n'est pas la seule forme de prise en charge prônée par la Charia et pour laquelle elle promet à l'auteur une place privilégiée au paradis. En effet, pour être complète, la prise en charge doit comprendre la gestion de ses affaires, la sauvegarde de ses intérêts religieux et profanes, son éducation et un bon traitement qui lui fait oublier son état d'orphelin.

Ibn al-Athir a dit : « **le vrai auteur d'une prise en charge est celui qui veille sur l'éducation de l'orphelin qu'il a pris en charge** ». An-Nihaya, 4/192.

Quand an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a défini dans son livre Riahd-Salihine l'auteur d'une prise en charge d'orphelin comme étant celui qui veille sur (toutes) ses affaires, le commentateur dudit livre a ajouté : « **cela s'applique à sa vie religieuse et à sa vie profane et s'étend à l'entretien alimentaire, à l'habillement, etc** ».

Dalil al-Falihine, 3/103.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **La prise en charge d'un orphelin consiste à s'occuper de ses affaires religieuses et profanes, de manière à lui donner une bonne éducation religieuse et civile marquée par l'enseignement, l'orientation et par toute autre action nécessaire à son entretien alimentaire et à son hébergement** ».

Charh Riadh -as- salihine, 5/113.

Il n'est point moins important d'intégrer les intérêts de l'orphelin liés à la religion et à l'éducation dans la définition de la Kafaala (prise en charge de l'orphelin) que d'y intégrer ses intérêts matériels mondains. Bien au contraire. De même, il est plus important pour le père de veiller à la bonne éducation de ses enfants que de se contenter de les nourrir.

Cheikh Ibn Saady dit à propos de l'éducation que l'on doit dispenser à ses enfants : « **De même que vous serez récompensé pour les avoir nourris, habillés et éduqués, de même vous le serez plus considérablement si vous éduquez leurs cœurs et leurs âmes en les animant par des sciences utiles, des connaissances véridiques, par**

**l'orientation vers les bonnes mœurs et par la mise en garde contre le contraire ».**

Bahdjat Quloub al-abrar, 128.

Voilà la vraie prise en charge de l'orphelin ; elle consiste à l'éduquer comme son propre enfant et ne pas se limite à avoir de la compassion pour lui et à l'entourer de tendresse. Il faut lui dispenser la meilleure éducation marquée par le meilleur enseignement » Faydh al-Qadir par al-Manawi, 1/108.

Al-Iraqi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a cru comprendre que le sens qui vient d'être donné à la prise en charge du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) au paradis est réservée à celui qui a pris en charge un orphelin.

A ce propos, il dit : « Peut-être la position de l'auteur d'une prise en charge d'orphelin est-elle à proximité de celle du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) au paradis parce que les deux se ressemblent en ceci : **« Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a été envoyé à des gens qui ne comprenaient rien à la religion et il a pris en charge leur instruction et leur orientation. De même, celui qui prend en charge un orphelin qui ne comprend rien à ses affaires religieuses et profanes pour l'instruire, l'orienter et lui donner une bonne éducation (le sauve) ».**(Cité par al-Hafiz dans al-Fateh, 10/437.

Si on se contente de dépenser sur l'orphelin, dans le cas où le tuteur et l'orphelin résidant en des lieux éloignés, l'on se prive d'une des causes de la douceur du cœur et de (la disponibilité a) satisfaire les besoins (de l'orphelin) à savoir la cohabitation avec l'orphelin pour le couvrir de tendresse. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **« Rapprochez-vous l'orphelin, touchez-le à la tête, nourrissez-le de ce que vous mangez car c'est plus à même de l'adoucir le cœur et de lui permettre de satisfaire son besoin ».** As-Silsila as-Sahihah (854).

En somme, la plus parfaite forme de prise en charge consiste à accueillir l'orphelin au sein de ses enfants, à lui donner la même éducation qu'eux et à lui faire bénéficier des mêmes dépenses.

Le tuteur peu aisé, qui prend en charge un orphelin est plus méritant que celui qui en fait de même pour un ou orphelin héritier de biens suffisants . L'action du second n'en constitue pas moins une importante forme de prise en charge puisqu'il répond à l'un de ses plus grands objectifs (à reformuler).

C'est ce qui a fait dire à an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ceci : « **Le mérite évoqué revient à celui qui assure la prise en charge grâce à ses propres biens ou aux biens de l'orphelin placé légalement sous sa tutelle** » cité par Ibn Allan dans Dalil al-Falihine, 3/104.

Quand on dispose d'assez de biens pour prendre en charge un orphelin – ce qui est le cas de l'auteur de la question-, on peut remporter un bien immense, s'il plaît à Allah. En outre, il suffirait que l'intéressé soit à l'abri de la tentation des biens et de l'avarice, et ait rempli la condition établie par le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) en ces termes : « **... pourvu d'en donner aux nécessiteux, à l'orphelin et au voyageur en bute à des difficultés ...** » Mais cette prise en charge ne constitue pas la forme achevée pour laquelle il est promis à son auteur de jouir de la compagnie du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) au paradis. Toutefois, il est à espérer que l'on obtiendra, grâce à la sincérité de l'intention et à la véracité de la volonté, ce que l'on n'a pas pu obtenir grâce à son action.

D'après Anas (P.A.a) le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit au cours d'une expédition : « **certes, il y a derrière nous à Médine des gens qui nous accompagnent [sentimentalement] chaque fois que nous traversons une passe ou nous engageons dans une vallée ; ils sont acceptablement empêchés** » (rapporté par al-Boukhari, 2839).